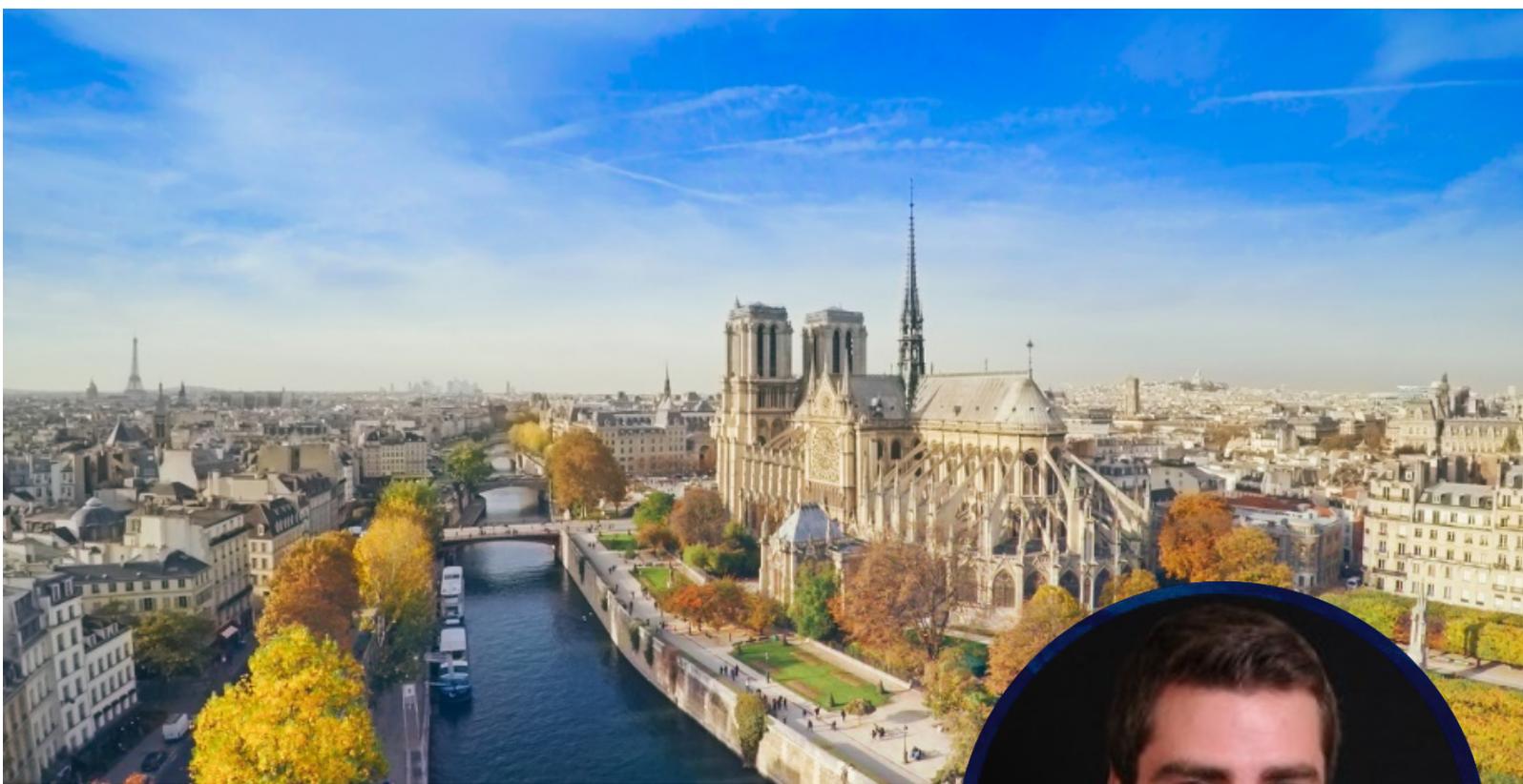


PARISBABYARBITRATION

BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Edition française  
SEPTEMBRE 2021, No. 48



Décisions des  
cours françaises  
et étrangères

Sentences  
arbitrales

Entretien avec  
Lukas  
PALECEK



PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

## L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



**ELIZ EROL**

Secrétaire Générale



**ALEXIS CHOQUET**

Présidente



**ALICE ROLAIN**

Vice-Présidente



**BÉNÉDICTE MARQUISE**

Trésorière

## L'ÉQUIPE REDACTIONNELLE



**NICOLE KNEBEL**

Rédactrice en chef



**PIERRE COLLET**

Rédacteur en chef



**FANNY VIGIER**

Rédactrice en chef



**AFSIA BOUCETTA**

Responsable actualités



**YOLETH LAINEZ**

Responsable contributeurs

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

**LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS****VICTORIA MUNTEAN****LOUIS FER****IDIL GIZAY DOGAN****TUĞÇE ERGÜDEN****JUAN DIEGO NINO-  
VARGAS****MANON  
CHAMPIGNOLLE****DANI EL HABEL****KHALIL CHLAIFA**

## TABLE DES MATIERES

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>6</b>
<b>COURS FRANÇAISES .....</b>	<b>7</b>
<b>COURS D'APPEL .....</b>	<b>7</b>
<i>Cour d'appel de Paris, 7 septembre 2021, n° 19/17531 .....</i>	<i>7</i>
<i>Cour d'appel de Versailles, 9 septembre 2021, n° 20/04611 .....</i>	<i>9</i>
<i>Cour d'appel de Paris, 14 septembre 2021, n° 21/03556 .....</i>	<i>11</i>
<i>Cour d'appel de Paris, 14 septembre 2021, n° 19/16071 .....</i>	<i>12</i>
<i>Cour d'appel de Paris, 14 septembre 2021, n° 19/23063 .....</i>	<i>14</i>
<b>COURS ETRANGERES.....</b>	<b>16</b>
<i>Singapore International Commercial Court, Sanum Investments c. Lao People's Democratic Republic (I), CPA Aff. n° 2013-13, 10 septembre 2021 .....</i>	<i>16</i>
<i>Singapore International Commercial Court, CIRDI Aff. n° ARB(AF)/12/6, 10 septembre 2021.....</i>	<i>17</i>
<b>SENTENCES ARBITRALES .....</b>	<b>20</b>
<i>CIRDI, Décision de juridiction, de responsabilité et d'instructions sur Quantum, 9 septembre 2021, Eco Oro Minerals Corp. c. République de Colombie.....</i>	<i>20</i>
<b>ENTRETIEN AVEC LUKAS PALECEK .....</b>	<b>22</b>
<b>EVENEMENTS DU MOIS PROCHAIN .....</b>	<b>25</b>
<i>6 octobre, TagTime S04E03 – Bart Legum on “Application des sentences CIRDI : Comment réparer un système défectueux”.....</i>	<i>25</i>
<i>8 octobre, ICC YAF : Tour d’horizon des litiges technologiques.....</i>	<i>25</i>
<i>11 octobre, Sommet de l’arbitrage international 2021 .....</i>	<i>25</i>
<i>12 octobre, SIAC and JAA Kansai Chapter Osaka webinar series : “De la négociation dans la constitution du tribunal arbitral : guide pratique de préparation à l’arbitrage” Partie 2 .....</i>	<i>26</i>
<i>12 octobre, Lancement du Centre de l’Entrepreneuriat d’ICC à Buenos Aires.....</i>	<i>26</i>
<i>13 octobre, Le Portugal comme siège d’arbitrage.....</i>	<i>26</i>
<i>18 octobre, Introduction à l’initiative d’ICC en Asie centrale .....</i>	<i>26</i>
<i>21 octobre, ICC Australia : mise à jour sur les travaux du Secrétariat d’ICC .....</i>	<i>27</i>

<i>25 octobre, Lancement du Centre de l'Entrepreneuriat d'ICC à Jakarta .....</i>	<i>27</i>
<i>26 octobre, Stratégies gagnantes pour les parties en Asie, et conseillers internes .....</i>	<i>27</i>
<i>26 octobre, Conférence en ligne d'ICC Croatia sur la responsabilité sociale en marketing...28</i>	



## AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne ainsi qu'un forum international visant à la promotion de la jeune pratique arbitrale ainsi qu'à l'accessibilité et la vulgarisation de ce champ du droit encore trop peu connu.

Chaque mois, son équipe a le plaisir de vous présenter le Biberon, une revue en anglais et en français, destinée à faciliter la lecture des décisions de juridictions étatiques et internationales ainsi que les sentences arbitrales les plus récentes et les plus brûlantes.

Pour ce faire, Paris Baby Arbitration favorise la collaboration et la contribution des plus jeunes acteurs de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration croit en des valeurs de travail, de bienveillance et d'ouverture ce qui explique sa volonté de permettre aux plus jeunes, juristes comme étudiants, de s'exprimer ainsi que d'exprimer leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site : [babyarbitration.com](http://babyarbitration.com)

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook et à devenir membre de notre groupe Facebook.

Bonne lecture !

## COURS FRANÇAISES

## COURS D'APPEL

### Cour d'appel de Paris, 7 septembre 2021, n° 19/17531

*Par Idil Gizay Dogan*

Par un arrêt en date du 7 septembre 2021 la Cour d'appel de Paris rappelle l'indépendance juridique de la clause compromissoire par rapport au contrat principal et que l'applicabilité d'une loi étatique au contrat n'est pas applicable à la clause compromissoire. La Cour rappelle également que la validité de la clause compromissoire s'apprécie, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique. De plus, la Cour précise que pour être considéré comme partie à la procédure d'arbitrage, être mentionné dans un accord n'est pas essentiel et qu'une signature et/ou une implication dans la détermination du contenu de l'accord suffit pour être partie à l'arbitrage. Enfin, la Cour rappelle les missions du tribunal arbitral.

L'Autorité de régulation des postes et télécommunications de la Guinée (ci- après « ARPT ») et la société Global Voice Group SA (ci-après « la société GVG ») ont conclu le 22 mai 2009 un accord de partenariat ayant pour objectif le contrôle du trafic téléphonique en Guinée pour une durée de 60 mois à compter de sa signature. Ce contrat prévoyait un renouvellement par tacites reconductions pour des périodes successives de 2 ans, sauf dénonciation expresse et écrite par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 12 mois avant la fin du contrat. La société GVG et l'ARPT ont signé un addendum à l'accord en 2012. A partir de mai 2014, les factures de la société GVG ne sont plus payées. De ce fait, en novembre 2014, l'ARPT indique à la société GVG que l'Accord de Partenariat avait pris fin le 22 mai 2014, ce qu'elle a renouvelé par lettre du 15 mai 2015. Après une tentative de résolution amiable, la société GVG décide de débiter une procédure d'arbitrage en vertu de l'Article 17 du contrat prévoyant une clause d'arbitrage CCI.

Le tribunal arbitral a jugé que la clause d'arbitrage était valide, que l'État de Guinée était partie à l'Accord et que la procédure arbitrale était valablement constituée envers l'ARPT ainsi que l'État. L'ARPT et la République de Guinée ont formé un recours en annulation de cette sentence devant la Cour d'appel de Paris.

D'une part, l'ARPT et l'État de Guinée estiment que le tribunal s'est déclaré à tort compétent *ratione personæ* et *ratione materiae* selon l'Article 1520 1) du Code de procédure civile. Selon l'ARPT et l'État de Guinée, le litige aurait dû être résolu par l'arbitrage prévu par l'Article 77 du Code des Marchés Publics (CMP) car l'Accord entre les parties étaient un contrat de marché public conclu par une personne morale de droit public guinéenne et que la loi guinéenne est celle choisie

comme droit substantiel par les parties. De ce fait, la clause CCI prévu à l'Article 17 du contrat devrait être nulle et réputée non écrite.

Face à ces propos, la société GVG estime que l'existence et la validité d'une clause d'arbitrage en droit français de l'arbitrage international s'apprécie selon la volonté des parties, sans se référer à une loi étatique, sous la seule réserve des règles impératives françaises et de l'ordre public international français. La société GVG estime que pour que la loi guinéenne puisse être applicable à la clause d'arbitrage, il faut une soumission expresse de celle-ci à la loi guinéenne. Qu'en l'espèce, l'absence d'un choix en faveur de la loi guinéenne pour régir la clause d'arbitrage, fait que celle-ci a une validité indépendante de toute loi étatique.

Sur ce, la Cour d'appel de Paris se déclare compétent *ratione materiae* et rappelle que la clause d'arbitrage est indépendante juridiquement du contrat principal et que son existence et sa validité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique. La Cour déduit que la désignation d'un droit étranger pour régir le contrat principal n'est pas applicable à la clause d'arbitrage, celle-ci étant indépendante du contrat principal.

En ce qui concerne l'incompétence *ratione personae* soulevé par l'ARPT et l'État de Guinée, ces derniers estiment que l'État de Guinée n'a pas consenti à être parti à l'accord entre l'ARPT et la société GVG. Les parties estiment que la sentence arbitrale a été prononcée contre l'État de Guinée sans clause compromissoire. Selon la société GVG, le consentement de la République de Guinée à être partie à l'accord de partenariat se déduit de la signature du Ministre apposée sur l'accord de partenariat.

Sur ce, la Cour d'appel de Paris estime que même si l'accord ne mentionne que l'ARPT et la société GVG comme partie à l'accord, la République de Guinée a apposé sa signature sur la dernière page de cet accord. De plus, plusieurs paragraphes de l'accord renvoient expressément aux attentes de la République de Guinée. Selon ces dispositions, la Cour considère que la République de Guinée a été directement impliquée dans la détermination du contenu de l'accord. De ce fait, la Cour estime que le tribunal arbitral a pu retenir sa compétence également à l'égard de la République de Guinée.

En ce qui concerne le grief tiré de la corruption, la Cour relève que les indices allégués ne sont pas de nature à emporter une violation de l'ordre public international par cette sentence. En ce qui concerne les indices « pertinents », la Cour précise qu'ils doivent constituer un faisceau d'indices graves précis et concordants, « ce qui suppose de les examiner à la fois isolément mais aussi ensemble, la preuve d'une corruption pouvant résulter de leur accumulation ». Ayant réalisé cet examen la Cour estime qu'« il ressort ainsi tant du contrôle auquel le tribunal arbitral s'est livré, comme il lui incombait à juste titre de le faire, que de l'analyse de chacun des indices pris séparément et dans leur ensemble, que les agissements allégués ne caractérisent pas des indices graves, précis et concordants susceptibles de conduire à une annulation de la sentence pour méconnaissance de l'ordre public international ». De ce fait, la Cour rejette ce moyen.

Enfin, l'ARPT et l'État de Guinée estiment que le tribunal arbitral ne s'est pas conformé à sa mission. Selon les parties, le tribunal n'a pas motivé sa décision au regard des arguments relatifs au caractère *ad hoc* de l'arbitrage prévu à l'Article 77 du CMP. Les parties reprochent également au

tribunal de n'avoir pas répondu à plusieurs « arguments » pour démontrer le caractère anormal de la rémunération de la société GVG.

Selon la Cour d'appel, le tribunal arbitral doit motiver sa sentence. Toutefois, le tribunal arbitral n'a pas pour mission de motiver sa sentence en vertu de l'Article 77 du CMP dès lors que cet article n'est pas applicable au cas en l'espèce. La Cour précise également que le tribunal n'a pas pour mission de répondre à tous les arguments soulevés par chaque partie. Par conséquent, la Cour rejette ce moyen.

La Cour condamne ainsi l'ARPT et la République de Guinée aux dépens et rejette le recours en annulation contre la sentence arbitrale et condamne l'ARPT et la République de Guinée à payer à la société GVG la somme de 200 000 euros.

### **Cour d'appel de Versailles, 9 septembre 2021, n° 20/04611**

*Par Manon Champignolle*

Par sa décision du 9 septembre 2021, la Cour d'appel de Versailles déclare la société par actions Naftogaz of Ukraine (ci-après « Naftogaz » et société de droit ukrainien) irrecevable dans l'ensemble de ses demandes formées à l'encontre de la société A B C D'A' (ci-après « société A » et société à responsabilité limitée de droit hongrois) venant aux droits d'Italia Ukraina Gas SRL (ci-après « Iugas » et société de droit italien) et de la société civile professionnelle d'huissiers Cap H- CHEENE X Y-Z (société de droit français).

Le 2 mars 2016, la société Iugas et la société pétrolière et gazière Naftogaz ont conclu un contrat de vente de gaz aux termes duquel Naftogaz a prépayé certaines quantités de gaz. Le 20 décembre 2017, la société Iugas a fait pratiquer une saisie conservatoire des biens meubles corporels entre les mains de la société Engie SA en France, qui a conduit à la saisie de 81.208 Mwh de gaz naturel prépayé par Naftogaz. Celle-ci en a donc suspendu la livraison en Slovaquie. Le 6 août 2018, la société Iugas a cédé la créance qu'elle détenait sur la société Naftogaz à la société hongroise A. Le 24 mars 2020, la société A a fait délivrer un nouveau commandement de payer aux fins de saisie-vente pour avoir paiement de sommes actualisées comportant un principal de 11.4465.142,80 euros et des intérêts de 856.151,48 euros. Le 24 juin 2020, le volume de gaz a été adjugé pour la somme de 460.000 euros lors d'une vente aux enchères.

Le 19 décembre 2012, le tribunal arbitral sous l'égide de la chambre de commerce de Stockholm a condamné la société Naftogaz à payer la somme de 12,718,486 US \$ à la société Iugas. Par une ordonnance rendue le 20 mai 2015, le tribunal de grande instance de Paris prononce l'exequatur de la sentence. Dans le contexte de paiements intervenus jusqu'en avril 2020, la société Naftogaz a assigné à bref délai la société A en présence de la société Cap H Cheene X Y Z, aux fins de voir constater l'extinction de la créance au titre de la sentence arbitrale, d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire convertie en saisie-vente qu'elle a considéré abusive, de prononcer l'annulation du commandement de payer et enfin d'annuler la vente aux enchères. Par jugement exécutoire du 24 septembre 2020, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Nanterre a débouté la société Naftogaz de l'ensemble de ses demandes. Celle-ci a interjeté appel.

La Cour rappelle que la demande d'annulation de la vente forcée du gaz pour assurer le règlement des frais en vertu du commandement de payer aux fins de saisie-vente et des frais de procédure a été rejetée par le juge de l'exécution. Sur le fond, l'appelante fait valoir que les frais de stockage virtuel du gaz procèdent du contrat dénommé « natural gas handling agreement » qui est nul et qui lui est inopposable au double motif qu'il a été conclu en fraude de ses droits entre des parties n'ayant ni la qualité ni la capacité de contracter sur le stockage du gaz saisi et que le recours au stockage virtuel viole, par nature, le principe d'indisponibilité des biens saisis, ces frais ne pouvant être qualifiés de frais de l'exécution forcée. La Cour rejette sa demande d'annulation ou de déclaration d'inopposabilité du contrat dénommé « natural gas handling agreement » conclu le 31 janvier 2018 et la déboute de sa demande de dommages-intérêts à l'encontre de la société A.

Concernant la demande de mainlevée des saisies, la Cour rappelle que ces demandes ont été rejetées aux motifs que la société poursuivante disposait bien d'un titre exécutoire non contesté au fond, que la créance n'était pas éteinte à leur date et qu'elle ne correspond à aucun acte de procédure du dossier. La société Naftogaz fait valoir que la société Engie n'était pas détenteur du bien appartenant à Naftogaz, le transfert de propriété se faisant au point de livraison situé en Slovaquie. Dès lors, Engie serait seulement débiteur d'une fourniture ou de restitution de gaz prépayé par Naftogaz.

Elle estime qu'à tort l'huissier, avait agi de manière fautive et abusive, en décidant de convertir la saisie conservatoire de meubles corporels en saisie-vente. Dès lors, ces demandes doivent être déclarées irrecevables. La Cour ajoute que la créance au titre des frais de gardiennage ne peut plus être poursuivie dans la mesure où la procédure de saisie s'est achevée par la vente du gaz saisi, ce qui a pour effet d'en transférer la propriété à l'adjudicataire. En conséquence, la société Naftogaz est également irrecevable en son action en nullité et en sa demande de restitution du produit de la vente à l'encontre de la société A, ainsi qu'en sa demande de paiement de dommages-intérêts à l'encontre de la SCP d'huissiers Cap H Cheene.

Concernant la demande de nullité du commandement de payer aux fins de saisie-vente du 24 mars 2020, la Cour observe que cette demande délivrée à la requête de la société A après cession de la créance en cause, a été rejetée par le juge de l'exécution au motif que la créance n'était pas éteinte à sa date, la procédure slovaque n'ayant alors permis de solder que le principal et les intérêts de créance, à l'exclusion des frais d'exécution. La société Naftogaz se prévaut de l'irrégularité de cet acte en se fondant sur les relevés de l'huissier slovaque du 8 avril 2020 qui établissent que la créance visée par le titre exécutoire a bien été intégralement recouvrée à l'issue des voies d'exécution pratiquées en Slovaquie et reproche ainsi à la société A de lui avoir fait délivrer ce commandement en dépit de ce recouvrement. Néanmoins, la Cour constate que cette date est postérieure à la date de délivrance du commandement litigieux pour un montant n'éteignant pas toute la créance. Par conséquent, la Cour rejette de nouveau cette demande.

Concernant cette fois-ci la demande indemnitaire de la société Naftogaz à l'encontre de la société A, la Cour explique que la société Naftogaz n'a pas spontanément payé les causes de la sentence arbitrale durant plus de sept années ni usé de la faculté de vendre amiablement le gaz, se trouvant donc à l'origine de la nécessité d'exposer des frais de stockage. Elle ajoute que celle-ci ne peut se prévaloir de l'abus qu'elle dénonce et ne peut davantage valablement contester qu'il s'agit là de frais de l'exécution.

Enfin, s'agissant du commandement aux fins de saisie-vente délivré le 18 novembre 2020, la société Naftogaz soutient que ce commandement qui lui a été délivré vise « des frais de gardiennage » dont elle n'est pas redevable et qui ne relève pas de l'exécution forcée au sens de l'article L111-8 du code des procédures civiles d'exécution. La Cour décide de débouter la société Naftogaz de sa demande d'annulation de ce commandement, faute par elle de démontrer en quoi les frais de stockage litigieux exposés par la société Hycori ne sont que « prétendus » et fixe le montant de la créance résiduelle au titre des frais d'exécution à la somme requise de 703.558,40 euros.

La Cour confirme ainsi le jugement du tribunal judiciaire de Nanterre et la réalisation de la vente aux enchères du gaz naturel.

La Cour, aux termes de son arrêt, fixe le montant de la créance résiduelle de la société A à l'encontre de la société Naftogaz à la somme de 703.558,40 euros, condamne la société Naftogaz à verser à la SCP Cap H Chenne X Y Z, la somme de 12. 000 euros et à la société A la somme complémentaire de 25.000 euros au titre des dépenses.

### **Cour d'appel de Paris, 14 septembre 2021, n° 21/03556**

*Par Louis Fer*

Par un arrêt en date du 14 septembre 2021, la Cour d'appel de Paris reconnaît la validité d'une clause compromissoire insérée dans une convention constituant un acte commercial, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si cette même convention a été conclue à raison d'une activité professionnelle. Elle opère également à une extension de clause compromissoire *ratione personae*, en raison de l'implication du non-signataire dans l'opération économique globale.

M. Y (« promettant »), associé et gérant de deux sociétés: la SARL Tropicaves (« Tropicaves ») et la SCI Les Lataniers (« Les Lataniers »), a consenti le 11 mars 2008, à une promesse de cession de 50% des parts sociales de ces deux sociétés aux époux Y (« bénéficiaires »), conditionnée à l'agrément des autres associés. Cette promesse prévoyait une indemnité d'immobilisation de 750.000 euros ainsi qu'une clause compromissoire. Une convention de participation a été conclue entre M. Z et la S.A. BUILDINVEST (« BUILDINVEST »), cette dernière en qualité de gérante, dans le but de mettre en place l'indemnité d'immobilisation prévue dans la promesse de cession. Chacune des parties devait apporter la moitié des 750.000 euros prévus au titre de l'indemnité d'immobilisation. Les autres associés des deux sociétés n'ont pas agréé à la cession des parts de M. Y. Ce dernier a alors saisi, le 18 février 2009, le tribunal arbitral (« tribunal ») en paiement du prix de cession par les bénéficiaires, en vertu de la clause compromissoire insérée dans la promesse de cession.

Le tribunal a condamné les bénéficiaires de la promesse et BUILDINVEST au paiement de la somme de 375.000 euros. Cette sentence a fait l'objet d'un recours en annulation de la part des bénéficiaires, qui a été rejeté par deux arrêts de la Cour d'appel de Paris en date du 18 septembre 2012 et du 14 janvier 2014. La Cour d'appel de Paris a toutefois annulé la sentence en ce qu'elle disait la somme de 375.000 euros définitivement acquise et en ce qu'elle condamnait les

bénéficiaires et BUILDINVEST au paiement de la somme de 375.000 euros. Après une mise en demeure adressée aux bénéficiaires restée infructueuse, BUILDINVEST a saisi le juge des référés, qui a condamné les bénéficiaires au paiement de la somme provisionnelle de 375.000 euros. Il n'a pas été fait droit à leur demande d'arrêt de l'exécution provisoire. Les bénéficiaires ont assigné BUILDINVEST en invoquant la caducité de la convention de participation et à titre subsidiaire, son inopposabilité à Mme. Z. La société BUILDINVEST a alors soulevé l'incompétence du tribunal judiciaire de Paris en raison de l'insertion d'une clause compromissaire dans la promesse de 2008. C'est ce raisonnement qui a été suivi par le juge de la mise en état, qui a déclaré le tribunal judiciaire incompétent. Les époux (« appelants ») ont interjeté appel de cette ordonnance. Les appelants ont fondé leur demande sur l'article 2061 du Code civil dans sa rédaction antérieure à la réforme, selon lequel, une clause compromissaire n'est valable que si elle a été conclue à raison d'une activité professionnelle. Ils arguaient donc qu'il n'était nullement indiqué dans l'acte de cession que celle-ci était effectuée au titre de leur activité professionnelle, ce qui par conséquent rendait le recours à l'arbitrage impossible.

La Cour observe cependant que l'article 2061 du Code civil est applicable sous réserve de dispositions législatives particulières, et que l'article 721-3 du Code de commerce autorise l'insertion d'une clause compromissaire dans les actes de commerce conclus entre toute personne, sans limiter cette possibilité aux seuls commerçants. La convention de participation visait notamment la prise de contrôle de Tropicaves, et constituait dès lors un acte commercial entrant dans le champ d'application de l'article 721-3. La Cour considère que cela a pour conséquence de rendre la clause compromissaire valable, confirmant ainsi l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris. Concernant l'argument de l'inopposabilité de la clause à Mme. Z soulevé par les époux, la Cour observe que bien que Mme. Z n'ait pas signé la convention de participation, cette même convention stipulait que la société était constituée entre BUILDINVEST et les époux, et que les époux apportaient les démarches aux fins d'obtention de la promesse de cession qui leur a été consenti. La Cour déduit de l'implication de Mme. Z dans la promesse de cession, qui concourait à la même opération économique que la convention de participation, son implication au titre de cette opération, et juge la clause compromissaire opposable à cette dernière.

Conformément à ce qui a été énoncé précédemment, la Cour d'appel de Paris confirme ainsi l'ordonnance du juge de la mise en état et a fortiori la validité de la clause compromissaire.

**Cour d'appel de Paris, 14 septembre 2021, n° 19/16071**

*Par Khalil Chlajfa*

En l'espèce, un contrat de construction d'une section d'autoroute au Pakistan est conclu entre les sociétés National Highway Authority (ci-après NHA et société de Droit Pakistanais) et China International Water and Electric Corporation (ci-après CWE et société de Droit chinois) qui s'est vue confier les travaux.

Des litiges surgissent entre les parties, portant notamment sur une réclamation faite par NHA à l'encontre de CWE relative aux coûts engendrés par le retard des travaux ainsi qu'à la responsabilité

contractuelle de NHA. En raison de l'échec de résolution de ces deux différends par le comité de résolution des conflits (ci-après « Dispute A »), NHA dépose une requête en arbitrage auprès de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à l'article 20.6 des conditions générales du contrat.

Une sentence provisoire est rendue le 6 juillet 2016 et est intégrée dans une sentence finale du 30 juin 2019 rendue par un arbitre unique. Celui-ci confirme la validité et la force obligatoire de la décision du Dispute A condamnant NHA à payer la somme de 3.435.255.571,32 de roupies plus 10.703,88 dollars US.

La société NHA a donc formé un recours en annulation auprès de la Cour d'Appel de Paris pour défaut d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre unique. En effet, elle rapporte que l'arbitre unique avait été désigné membre d'un comité de résolution des conflits dans le cadre d'un différend qui concerne la société Sinohydro dont il est allégué dans l'arbitrage qu'elle était une sous-traitante de la société CWE. La société NHA considère dès lors, que l'arbitre unique aurait dû informer les parties du lien qu'il entretenait avec Sinohydro au regard des articles 456 du Code de Procédure Civile, 11 du règlement d'arbitrage CCI 2012 et des lignes directrices de l'IBA du 23 octobre 2014. Ce faisant, l'absence d'information crée un doute raisonnable quant à l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre. La société NHA se base également sur l'attitude de l'arbitre lors des audiences qui constitue une circonstance de nature à faire peser un doute raisonnable sur son impartialité. De son côté, la société CWE demande le rejet du recours en invoquant, sur le grief tiré de l'existence de liens non révélés entre l'arbitre unique et la société Sinohydro, l'absence de contrat et de lien capitalistique ou financier avec la société Sinohydro. Il n'y aurait ainsi aucune violation de l'obligation de révélation de l'arbitre et donc pas de doute raisonnable quant à son indépendance et impartialité. Sur le grief tiré de la partialité de la sentence en faveur de la société CWE, cette dernière rejette l'argument de la société NHA et fait valoir que l'arbitre a motivé sa décision en se fondant sur les éléments rapports au dossier dont il a apprécié la pertinence et la crédibilité.

La Cour d'Appel, en se prononçant sur ce recours en annulation, pose un schéma permettant de constituer ou non un défaut d'indépendance ou d'impartialité de l'arbitre, de nature à annuler la sentence rendue, au visa des articles 1456 alinéa 2 et 1506 du Code de procédure civile et en se référant aux recommandations émises par la CCI le 12 février 2016. Selon la Cour, il faut caractériser l'absence de révélation, par l'arbitre, de l'une des circonstances susceptibles d'affecter son indépendance et impartialité. Cette circonstance doit néanmoins être de nature à provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable quant à son indépendance et impartialité, caractérisé par la mise en évidence d'un potentiel conflit d'intérêt. En effet, celui-ci peut être direct en cas de lien de l'arbitre avec l'une des parties ou indirect, en fonction de l'intensité et la proximité du lien entre l'arbitre, le tiers intéressé et l'une des parties.

La juridiction d'appel précise qu'aucun élément factuel notamment l'absence de lien capitalistique ou financier ou encore l'appartenance à des groupes distincts, ne permet de mettre en évidence un lien existant entre les deux sociétés chinoises. Elle rappelle également que l'arbitre a rejeté l'argument allégué par la société NHA selon lequel il y aurait un lien de sous-traitance entre la société CWE et Sinohydro, en l'absence d'éléments permettant de la confirmer. La Cour considère dès lors que la société Sinohydro ne peut être qualifiée de tiers intéressé et rejette ainsi tout lien

direct ou indirect entre l'arbitre et la société CWE. Par conséquent, l'absence de déclaration de la part de l'arbitre ne constitue pas un doute raisonnable sur son indépendance et son impartialité dans l'esprit de la société NHA.

Enfin, concernant le grief tiré de la partialité de la sentence en faveur de la société CWE, la Cour reconnaît qu'un doute raisonnable sur l'impartialité de l'arbitre peut résulter du contenu de la motivation de la sentence dès lors que ce doute est fondé sur des éléments précis et objectifs relatifs à la sentence ou ses termes et permettant de constater une attitude partielle du juge. La Cour rejette néanmoins encore une fois les arguments de la société NHA qu'elle qualifie de non pertinents dès lors que leur étude supposerait un contrôle du contenu de la sentence arbitrale relevant des pouvoirs exclusifs de l'arbitre. La révision de la sentence étant interdite pour le juge de l'annulation, la Cour rejette le recours de la société NHA qu'elle condamne aux dépens.

### **Cour d'appel de Paris, 14 septembre 2021, n° 19/23063**

*Par Juan Diego Niño-Vargas*

Le 14 septembre 2021, la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours en annulation contre une sentence rendue le 17 octobre 2019 sous l'égide de la Chambre arbitrale internationale de Paris (« CAIP ») par un tribunal arbitral composé de Eric Loquin (Président) et Jean-Claude Magendie et Sylvain Bollée (co-arbitres).

En l'espèce, la banque Delubac avait conclu deux conventions d'affacturage avec deux sociétés qui prévoyaient le transfert de propriété par voie de subrogation à son profit des factures émises par ces deux sociétés sur la société Freudenberger. Certaines factures contenant des conditions générales comprenant une clause compromissoire rédigée comme suit « Tout litige survenant à l'occasion du présent contrat sera réglé par la Chambre Arbitrale de Paris suivant les règles ISF » (« ISF » signifiant International Seed Federation).

L'origine du litige entre la société Freudenberger et la banque Delubac est le refus de paiement opposé par la société Freudenberger à la banque Delubac en raison de l'inexécution des contrats de base et d'une compensation des créances avec les créanciers initiaux.

La banque Delubac a donc assigné la société Freudenerger devant le Tribunal de commerce de Paris en paiement de ces factures. Le Tribunal a écarté la clause d'arbitrage et s'est déclaré compétent mais la Cour d'appel Paris a infirmé ce jugement considérant que le Tribunal de commerce n'était pas compétent.

La banque Delubac a donc introduit une requête d'arbitrage contre la société Freudenberger devant la CAIP sur le fondement de la clause compromissoire précitée. La société Freudenberger a opposé une exception d'incompétence de la CAIP au motif que la CAIP n'était plus membre de l'International Seed Federation depuis 2014.

Le tribunal arbitral constitué selon le règlement CAIP a rendu une sentence sur la compétence selon laquelle il a, notamment, été considéré que (i) le tribunal était irrégulièrement constitué et qu'il ne pouvait pas juger les litiges ayant pour objet des contrats dans lesquels il est stipulé que les règles de procédure de l'ISF sont applicables sans autre précision; mais (ii) s'est déclaré compétent

pour juger les litiges ayant pour objet les contrats dans lesquels il est stipulé que les litiges seront réglés par la CAIP selon les règles ISF.

La société Freudenberger a alors formé un recours en annulation partielle contre cette sentence en ce qu'elle a retenu la compétence de la CAIP pour juger certains litiges. Entre-temps, le tribunal arbitral a rendu sa décision sur le fond par laquelle le tribunal a débouté la banque Delubac de sa demande d'indemnisation. La banque Delubac a donc également formé un recours en annulation de cette sentence qui est actuellement pendant devant la Cour d'appel de Paris.

La société Freudenberger a soulevé deux moyens d'annulation à l'encontre de la sentence rendue sur la juridiction par le tribunal arbitral.

Un premier moyen a été tiré de l'incompétence du tribunal arbitral en application de l'article 1520 °1 du Code de procédure civile. La société Freudenberger allègue que si la CAIP a bien été désignée dans la clause compromissoire, elle ne pouvait plus être chargée en 2019, date de naissance du litige, d'organiser l'arbitrage dès lors qu'elle n'était plus membre de l'ISF depuis 2014.

La Cour d'appel a rejeté ce premier moyen en considérant que la référence à la CAIP dans la clause compromissoire faite par les parties, alors qu'elles n'y étaient pas tenues et sans aucune autre indication, a pour effet qu'elles acceptent de se soumettre à son règlement. La Cour souligne, en s'alignant sur la sentence attaquée, la différence entre les clauses ayant fait une simple référence aux règles ISF qui ne sont pas de nature à fonder la compétence du tribunal arbitral et celles qui ont visé la CAIP suivant les règles ISF qui donnent effectivement compétence au tribunal arbitral. De plus, la Cour rappelle que la clause d'arbitrage est autonome par rapport aux contrats de base qui étaient régies par les règles ISF.

Un second moyen a été tiré de l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral en application de l'article 1520 °2 du Code de procédure civile. La société Freudenberger a, en se basant sur les mêmes arguments exposés précédemment, indiqué que le tribunal avait été irrégulièrement constitué puisque la CAIP avait appliqué son propre règlement pour la constitution du tribunal, écartant donc les règles de l'ISF.

De même, la Cour d'appel a rejeté ce second moyen en indiquant que dans la même mesure où le grief sur l'incompétence avait été rejeté, la constitution du tribunal arbitral en application du règlement CAIP n'était pas irrégulière.

En conséquence, la Cour d'appel a donc rejeté le recours en annulation partielle de la sentence rendue par le tribunal arbitral le 17 octobre 2019 sous l'égide de la CAIP.

## COURS ETRANGERES

### **Singapore International Commercial Court, Sanum Investments c. Lao People's Democratic Republic (I), CPA Aff. n° 2013-13, 10 septembre 2021**

*Par Dani El Habel*

Le 10 septembre 2021, le Tribunal de Commerce international de Singapour rejette les demandes de Sanum Investments Limited (Demandeur), ayant pour objet l'annulation d'une sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un arbitrage mené en vertu d'un traité bilatéral d'investissement avec la République Démocratique Populaire de Laos (Défendeur).

La décision ci-dessus marque la fin d'une saga incluant plusieurs décisions qu'elles soient des sentences arbitrales ou des jugements des tribunaux de Singapour. Initialement, l'affaire concernait une filiale constituée au Macao, Sanum, détenue à 100% par une société immatriculée aux Pays-Bas, dénommée Lao Holdings NV. Ces deux entités juridiques s'étaient associées à un conglomérat laotien, ST Group Co Ltd, en 2007, et cela afin de mener des affaires liées à l'industrie du jeu et de l'hôtellerie au Lao.

Les mesures successives prises par le gouvernement laotien à l'encontre de Sanum ont incitées cette dernière à entamer une procédure d'arbitrage à l'encontre de l'Etat du Lao sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), en vertu du traité bilatéral d'investissement entre le Lao et Macao (actuellement la République populaire de Chine). Parallèlement, la société-mère Lao Holdings NV engagea une procédure d'arbitrage CIRDI contre l'Etat du Lao, conformément au traité bilatéral d'investissement conclu entre ce dernier et les Pays-Bas. Les deux arbitrages CIRDI et CPA étaient des procédures distinctes et séparées et non consolidées. Cependant, elles s'étaient largement déroulées en parallèle et ont fait l'objet d'auditions conjointes. Les sentences finales dans les deux affaires ont été également rendues à la même date, le 6 août 2019. A cet égard, le tribunal arbitral dans l'affaire Sanum c. Lao décida de rejeter les demandes de Sanum, et de la condamner à payer les frais de justice du défendeur.

Singapour étant désigné siège respectivement des deux arbitrages CIRDI et CPA, les demandes en annulation des deux sentences rendues furent introduites en vertu de la loi sur l'arbitrage international de Singapour et de la loi-type CNUDCI, devant le tribunal de commerce international de Singapour. Les demandeurs allèguent ainsi que les sentences arbitrales devraient être annulées. Les deux affaires étant solidement liées, les motifs présentés par les demandeurs étaient les mêmes à quelques exceptions près. A cet égard, la cour identifia quatre questions à traiter, dont une seule concernait seulement la sentence rendue en arbitrage CIRDI. Les questions communes à l'arbitrage CPA et CIRDI étaient les suivantes : celle de savoir si les tribunaux d'arbitrage ont dépassé la portée de la soumission à l'arbitrage en admettant des preuves supplémentaires ; celle de savoir s'il y a violation substantielle des procédures arbitrales ; celle de savoir si les demandeurs ont été raisonnablement entendus.

Sur cette dernière question, la cour a constaté que les parties avaient eu la possibilité de présenter leurs observations respectives, et qu'elles l'ont fait. Concernant le dépassement de la portée de la soumission à l'arbitrage, la cour a considéré en premier lieu que les allégations supplémentaires de corruption et de fraude formant la base de la contestation des demandeurs contre les sentences arbitrales n'étaient pas des réclamations nouvelles car elles faisaient partie de la défense existante de l'Etat de Lao ; et en second lieu, que les demandeurs ont renoncé à toute contestation juridictionnelle en ne soulevant aucune objection au moment de la demande de l'Etat de Lao d'admettre des preuves supplémentaires. Enfin, sur la question de savoir s'il y a une quelconque violation substantielle de la procédure arbitrale, la cour a conclu que les tribunaux d'arbitrage conservaient le pouvoir d'admettre des preuves supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles, sans que cela ne constitue une violation.

Pour toutes ces raisons, le tribunal a rejeté les arguments introduits par les demandeurs afin d'annuler les sentences arbitrales.

### **Singapore International Commercial Court, CIRDI Aff. n° ARB(AF)/12/6, 10 septembre 2021**

*Par Victoria Muntean*

Le 10 septembre 2010, le Tribunal de commerce international de Singapour a rejeté deux demandes soulevées par Lao Holdings NV et sa filiale, Sanum Investment Limited, visant à annuler des sentences arbitrales rendues par des tribunaux CIRDI et CPA à la suite de procédures arbitrales menées en vertu de traités bilatéraux d'investissement (« TBI ») conclus avec la République démocratique populaire Laos.

La société holding, constituée aux Pays-Bas, a engagé une procédure arbitrale CIRDI en vertu de l'Accord sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre la République démocratique populaire du Laos et le Royaume des Pays-Bas (16 mai 2003), (en vigueur depuis le 1er mai 2005). Sanum, société constituée à Macao, a introduit une procédure d'arbitrage distincte devant la CPA en vertu de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République démocratique populaire du Laos concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements (31 janvier 1993 - en vigueur depuis le 1er juin 1993) (§2).

Le litige concernait des demandes d'expropriation et d'autres demandes liées aux TBI soulevées par les plaignants en relation avec plusieurs investissements réalisés par le biais d'un partenariat avec le conglomérat laotien ST Group Co Ltd ("ST Group") dans l'industrie laotienne du jeu et de l'hôtellerie (§3) entre 2007 et 2013 (§5). Les deux procédures d'arbitrage ont été introduites en août 2012. Les procédures n'ont pas été consolidées mais ont été menées en grande partie en parallèle car les faits contestés se chevauchaient en substance et ont fait l'objet d'une audience conjointe par

les tribunaux de la CPA et du CIRDI, les tribunaux constitués ayant des arbitres communs nommés par les parties, bien que présidés par des personnes différentes (§10).

Les arbitrages CIRDI et CPA ont été suspendus avant l'audience sur le fond, lorsqu'en juin 2014, les parties ont conclu un acte de règlement. En vertu des sections 32 et 34, les demandeurs ont été autorisés à relancer les arbitrages du TBI à condition que le gouvernement laotien ait violé l'une des dispositions de fond qui s'y trouvent, tant qu'aucune des parties ne pouvait apporter de nouvelles preuves, réclamer de nouvelles réparations ou chercher à introduire des preuves supplémentaires (§16-19). Par la suite, en avril 2016 et février 2017, les parties ont réussi à relancer l'arbitrage du TBI, le tribunal ayant constaté une violation substantielle de l'accord de règlement (§23). A leur tour, les défendeurs ont réussi à faire admettre par les Tribunaux de nouvelles preuves découvertes après l'exécution de l'Acte de Règlement ; les objections des demandeurs ont ainsi été rejetées par les Tribunaux en considérant qu'en dépit des dispositions de l'Acte de Règlement, ils conservaient un pouvoir discrétionnaire résiduel pour admettre la preuve car elle remplissait l'exigence de "circonstances impérieuses" (§25-29). Les preuves supplémentaires des demandeurs n'ont pas été admises pour cause de non-pertinence (§31).

L'audience sur le fond s'étant achevée en juillet 2019, les Tribunaux ont rejeté toutes les demandes et accordé les dépens aux défendeurs. Les défenses des défendeurs fondées sur la fraude, la subornation et la corruption ont été confirmées sur la base de la balance des probabilités (§35), les demandeurs ayant été jugés de mauvaise foi et, par conséquent, non habilités à réclamer les réparations demandées (§36). Par la suite, la société holding et sa filiale ont poursuivi leurs demandes en annulation des sentences en vertu de la section 24 de la loi sur l'arbitrage international et/ou de l'article 34(2) de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et les affaires ont finalement été transférées à la Cour commerciale internationale de Singapour (§36), Singapour ayant été choisie comme siège de l'arbitrage dans les arbitrages du CIRDI et de la CPA (§37-40).

Les demandes étaient fondées sur trois motifs, à savoir (i) que les tribunaux ont outrepassé leur compétence et ont traité de questions dépassant la portée expresse de la soumission des parties à l'arbitrage, en vertu de l'article 34(2)(a)(iii) de la Loi type, (ii) que la procédure arbitrale n'était pas conforme à l'accord exprès des parties, en vertu de l'article 34(2)(a)(iv) de la Loi type, et (iii) que les demandeurs n'ont pas eu la possibilité raisonnable d'être entendus sur les décisions prises dans les sentences TBI, en vertu de l'article 34(2)(a)(ii) de la Loi type et/ou de l'article 24(b) de l'IAA (§48).

La Cour a trouvé quatre questions à trancher (§51). D'abord, en examinant la portée de l'article 34 de l'accord de règlement, la Cour a estimé que les tribunaux TBI n'ont pas outrepassé leur compétence en admettant de nouvelles preuves dans la mesure où la disposition, aux fins de la contestation, concernait des questions de demandes et de réparations et où l'accord des parties sur les preuves ne portait pas sur la compétence (§68). Ensuite, les preuves admises concernaient des allégations de corruption et de fraude qui faisaient déjà partie de la procédure initiale, et le demandeur a renoncé à toute contestation de la compétence en ne s'opposant pas à la soumission par les défendeurs de leur demande d'admission de preuves supplémentaires (§70-73).

La Cour a répondu par la négative à la question de savoir si le tribunal CIRDI a conclu à l'expropriation. Bien que de telles demandes n'aient été faites que dans l'arbitrage de la CPA, étant donné la nature des procédures parallèles, le tribunal CIRDI était en droit de considérer et de faire des conclusions sur les questions d'illégalité et de mauvaise foi (§104-108).

En outre, en examinant si l'admission de nouvelles preuves constituait une violation substantielle de la convention d'arbitrage, la Cour a estimé que les parties ayant renvoyé l'interprétation de la disposition litigieuse aux tribunaux TBI, il ne s'agissait plus d'une question qu'elle pouvait examiner de novo, d'autant plus qu'elle impliquait des conclusions de fait sur le droit étranger (§130, §142). Il n'y a pas eu de préjudice pour les circonstances puisque les tribunaux TBI, en l'absence des nouvelles preuves admises, n'auraient pas pu tirer des conclusions différentes sur le comportement allégué des demandeurs en matière d'illégalité, de pots-de-vin, de corruption et de fraude (§235, §262, §276-8). La Cour a décidé que, dans ces circonstances, elle n'annulerait pas les sentences (§285).

Enfin, la Cour a rejeté les quatre motifs que les plaignants avaient soumis à l'appui de leur demande concernant la possibilité raisonnable d'être entendu. La Cour a jugé que les nouvelles preuves apportées par les défendeurs étaient admises car elles portaient sur des allégations de pots-de-vin et de corruption dont les plaignants avaient fait état (§312). Plus précisément, la Cour a estimé que les tribunaux n'avaient pas violé le droit des plaignants d'être entendus en n'admettant pas leurs preuves supplémentaires, car elles offraient des preuves générales qui n'auraient fait aucune différence dans le résultat final (§322-3).

Par conséquent, la Cour a rejeté les demandes des plaignants d'annuler les sentences arbitrales et a permis aux parties de convenir des coûts (§403-4).



## SENTENCES ARBITRALES

### **CIRDI, Décision de juridiction, de responsabilité et d'instructions sur Quantum, 9 septembre 2021, Eco Oro Minerals Corp. c. République de Colombie**

*Par Tuğçe Ergüden*

La décision discutée est un arbitrage rendu par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), cas no. ARB/16/41, en date du 9 septembre 2021. La sentence a été rendue sous les auspices du CIRDI sur la base de la section B du chapitre huit de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la Colombie, entré en vigueur le 15 août 2011 (l'«ALE») et la Convention sur le règlement des Différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la « Convention CIRDI »). L'affaire oppose Eco Oro Mineral Corporation (« le demandeur » et « Eco Oro ») et la République de Colombie (le « défendeur » et « Eco Oro »).

Ce différend porte sur des mesures adoptées par le défendeur dans le cadre de l'écosystème paramo de Santurbán, qui aurait privé le demandeur de ses droits miniers en vertu d'un contrat de concession pour l'exploration et l'exploitation d'un gisement d'or, d'argent, de chrome, de zinc, de cuivre, d'étain, de plomb, de manganèse, de métaux précieux et de minéraux associés conclu le 8 février 2007 entre la Demanderesse et INGEOMINAS. Le demandeur prétend que la Colombie a enfreint l'article 811 du traité («article 811») relatif à l'expropriation, ainsi que de multiples aspects de l'article 805 du traité («article 805») relatif à la norme minimale de traitement du droit international coutumier des étrangers, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité totales.

Eco Oro est une société canadienne cotée en bourse, spécialisée dans l'exploration et le développement minier des métaux précieux. Il est arrivé pour la première fois en Colombie en 1994 dans le but d'entreprendre l'exploration et l'exploitation de l'or-argent dans un projet appelé Angustura situé près d'un écosystème de landes connu sous le nom de Santurban (nord-est de la Colombie). Eco Oro a légalement développé des activités d'exploration minière dans la zone en tant que titulaire du titre minier contenu dans le contrat de concession 3452 signé avec le gouvernement colombien en 2007, dont la durée initiale était de 20 ans. Son cadre réglementaire consistait en : (i) le droit exclusif d'explorer et d'exploiter les ressources minérales dans l'ensemble de la zone de la Concession ; (ii) le droit à un cadre juridique minier stabilisé de telle sorte que seules les nouvelles lois minières plus favorables promulguées après l'exécution de la Concession 3452 en février 2007 s'appliqueraient à sa Concession ; et (iii) le droit de renouveler la Concession pour une période supplémentaire de 30 ans si les conditions requises sont remplies. À partir de 1997, Eco Oro a mené ses activités minières dans la zone couverte par le permis 3452, conformément à un PMA approuvé. Les titres miniers qu'Eco Oro a obtenus n'avaient aucune

restriction environnementale existante et deux des licences obtenues (accordées en vertu du Code minier de 1988) ont été converties en licences d'exploitation peu après leur acquisition par Eco Oro. Le permis 3452 ne se trouvait pas dans une zone interdite et, par conséquent, Eco Oro avait acquis des droits d'exploration et d'exploitation en vertu du permis 3452 et de ses autres licences d'exploration et d'exploitation sur 92 % du gisement d'Angostura.

En 2010, la loi visant à restreindre les activités minières dans les écosystèmes de páramo, la loi 1382, a été promulguée en tant qu'amendement au code minier. Au début, le demandeur et d'autres sociétés ont trouvé des moyens d'obtenir des dérogations aux lois, en faisant progresser leurs mines dans ce qui était alors devenu des zones de préservation de l'environnement. Mais en 2016, la Cour constitutionnelle a invalidé toutes les dérogations à l'interdiction de l'exploitation minière dans les zones protégées. À l'époque, Eco Oro n'avait pas reçu tous les permis requis pour ses opérations, et encore moins commencé à exploiter l'or. De plus, en 2011, le ministère colombien de l'Environnement avait même rejeté l'étude d'impact de l'entreprise.

La Cour constitutionnelle a rendu une décision selon laquelle aucune activité d'extraction ne pouvait avoir lieu dans les écosystèmes de haute montagne connus sous le nom de páramos, y compris le páramo de Santurban où Eco Oro avait son projet. Moins d'un mois plus tard, Eco Oro a déposé sa demande d'arbitrage auprès du CIRDI le 9 décembre 2016 conformément à l'ALE après avoir investi dans le projet Angostura.

Le 8 décembre 2016, le CIRDI a reçu une demande d'arbitrage. Le demandeur a réclamé 764 millions de dollars américains pour l'expropriation présumée de sa propriété d'exploration aurifère d'Angostura dans la région de Santander en Colombie, qui est unique pour ses écosystèmes de páramo (landes) de haute altitude.

Le tribunal du CIRDI a estimé que même si le pays avait un intérêt légitime à protéger ses zones humides de haute altitude, connues sous le nom de páramos, qui constituent une source importante d'eau douce pour la population du pays, il avait néanmoins violé une disposition dans un traité sous-jacent l'obligeant à traiter équitablement Eco Oro Minerals Corp. Le tribunal a indiqué que la Colombie connaissait l'importance de la protection de ces zones écologiquement sensibles depuis des années lorsque la concession sous-jacente a été accordée à Eco Oro en 2007, et que divers responsables gouvernementaux avaient encouragé la société à poursuivre le projet jusqu'à ce que ses droits sur le site soient annulés en 2016. Les arbitres ont critiqué le fait que le gouvernement ait traîné les pieds pour tracer les limites exactes des páramos, notant qu'il avait été clairement indiqué qu'aucun permis environnemental ne pouvait être délivré pour des projets miniers à proximité du páramo de Santurbán tant que la nouvelle délimitation n'était pas achevée.

Pour conclure, le Tribunal a conclu que (i) il a compétence sur les réclamations soulevées, (ii) la Colombie n'a pas enfreint l'article 811 de l'ALE, (iii) la Colombie a enfreint l'article 805 de l'ALE en n'accordant pas un traitement juste et équitable à l'investissement du Requérent en Colombie concernant le Projet Angostura. Le Tribunal a rendu certaines conclusions concernant les dommages-intérêts, mais n'a pas encore déterminé quelle indemnisation sera accordée à Eco Oro en raison de la violation du Traité par la Colombie. Le Tribunal a demandé aux parties de présenter des observations supplémentaires sur les dommages sur des questions spécifiques découlant de ses conclusions.

## ENTRETIEN AVEC LUKAS PALECEK

- 1. Bonjour Lukas, merci d'avoir accepté de figurer dans l'édition du Biberon de cet été. Pouvez-vous vous présenter et rappeler rapidement à nos lecteurs votre parcours ?**

Merci de m'avoir reçu ! J'ai actuellement l'honneur de faire partie du Secrétariat de la ICC où je travaille en tant que conseiller adjoint sur des affaires au sein de l'équipe MENA et Méditerranée orientale (ICA5).

Mon chemin vers l'institution a été relativement long et m'a bien préparé à mon rôle actuel. Ayant grandi en Slovaquie dans une petite ville entourée de montagnes, j'ai déménagé dans notre pays frère, la

République tchèque, à l'âge de 19 ans pour étudier le droit dans la ville magique de Prague. Cependant, après les deux premières années d'études, mon désir croissant d'entrer dans le monde professionnel (le "vrai monde", comme je le pensais à l'époque...) m'a conduit à Londres, où j'ai acquis ma première expérience dans un cabinet d'avocats, ce qui a renforcé mon goût pour la pratique du droit. Par la suite, je suis retourné à Prague pour terminer mes études et obtenir mon diplôme. Avoir passé quatre ans en tant que stagiaire puis associé dans un petit cabinet généraliste a été une expérience inestimable. En outre, lorsque je suis arrivé à la CCI, j'avais travaillé avec certaines des principales équipes d'arbitrage dans des cabinets d'avocats à Paris et à Londres.



- 2. Après avoir terminé vos études juridiques à l'Université de Prague, vous avez décidé de continuer vos études juridiques et de suivre un Master 2 en arbitrage à l'Université de Versailles, pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous avez choisi de vous spécialiser en arbitrage et qu'est-ce qui vous a poussé de poursuivre vos études à l'étranger ?**

Les raisons étaient purement pragmatiques. J'avais ce moteur intérieur qui était une combinaison de passion pour le droit et pour les voyages, donc le monde de l'arbitrage international était tout simplement l'endroit où il fallait être. Comment ai-je découvert ce domaine de spécialisation encore relativement inhabituel ? En tant qu'avocat fraîchement diplômé à Prague, j'ai saisi l'opportunité de participer au "Stage International du Barreau de Paris", un programme de deux mois organisé chaque année par le Barreau de Paris pour les jeunes avocats du monde entier. Cela a marché et une fois à Paris, j'ai pris la décision de rester. Je ne savais pas exactement ce que j'allais faire. Compte tenu de mon niveau de français plutôt basique à l'époque, honnêtement, mes premiers pas à Paris n'ont pas été faciles, mais je suis resté obstiné. Mettant de côté ma fierté d'être un avocat qualifié, j'ai commencé mon aventure par un poste administratif dans un cabinet d'avocats américain. Sans

surprise, cela m'a permis d'améliorer mon français, mais en plus, c'est là que j'ai découvert mon futur domaine de spécialisation : l'arbitrage international ! Tout en imprimant et en reliant des mémoires (d'une épaisseur que je n'avais jamais vue auparavant), dès que j'en avais l'occasion, je les lisais avec beaucoup d'intérêt.

Tout cela pour dire, un conseil que j'ai reçu à l'époque était le suivant : Si vous souhaitez faire carrière dans l'arbitrage international, inscrivez-vous à un LLM en arbitrage. J'ai finalement été accepté à Versailles. Comme le disait le fondateur et ancien directeur du Master, Thomas Clay, ce LLM est un ticket d'entrée dans le petit cercle de l'arbitrage international.

**3. Contrairement à beaucoup de professionnels dans le secteur, vous avez décidé de travailler au sein d'une institution d'arbitrage, plus précisément au sein de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI à Paris. Pourriez-vous nous expliquer ce qui vous a poussé vers ce choix et nous expliquer en quoi votre travail se distingue de celui dans un cabinet d'avocat ?**

Faire partie de la CCI et de son Secrétariat est une expérience tout à fait unique. Tout d'abord, nous avons le privilège de suivre un grand nombre d'affaires d'arbitrage international de toutes formes et de toutes tailles. Ainsi, je suis en mesure de considérer les forces et les faiblesses des produits du travail de tous les acteurs, ce qui est une excellente façon d'apprendre. Deuxièmement, nous sommes de l'autre côté - au lieu d'être les auteurs des plaidoiries, nous en sommes les destinataires. Cela nous donne un aperçu inestimable du positionnement stratégique et du raisonnement des différents acteurs.

Si je compare mon expérience passée dans des cabinets d'avocats, je constate qu'il y avait des périodes de forte activité mais aussi des périodes de "temps mort". En revanche, le travail au sein d'une institution est constamment exigeant car il y a une charge constante de centaines de dossiers en cours à tout moment.

Ce que je considère personnellement comme particulièrement enrichissant est l'environnement multiculturel. S'il est vrai que les équipes d'arbitrage international des cabinets d'avocats ont tendance à être diversifiées, je trouve que la diversité des employés de la CCI est tout simplement inégalée.

**4. Au sein de la CCI, comment se structure votre travail ? Est-ce que vous êtes impliqué dans un groupe spécialisé en arbitrage commercial ou d'investissement, est-ce que vous êtes regroupés par régions géographiques/langues ou est-ce que vous avez la possibilité de traiter des dossiers venant de tous les bords ?**

Au tout début, j'ai mentionné que je faisais partie de l'équipe de gestion des affaires MENA et de la Méditerranée orientale du Secrétariat de la CCI. Au total, il y a 12 équipes de gestion des affaires, et elles sont en effet formées sur la base de régions géographiques, composées généralement d'un conseiller, de deux à trois conseillers adjoints, et d'un nombre égal d'assistants, tous originaires de la région correspondante et/ou parlant une ou plusieurs des langues de cette région. L'équipe MENA, qui est l'une des plus importantes, se concentre généralement sur les affaires concernant les parties, le droit applicable ou le lieu de l'arbitrage dans cette région. Mais comme d'habitude, chaque règle a son exception. Ainsi, par exemple, notre équipe de gestion des affaires nouvellement

établie à Abu Dhabi couvre généralement les litiges des EAU, plutôt que mon équipe. Il se trouve aussi que je suis personnellement une exception confirmant la règle : parlant d'autres langues que celles de la région MENA et de la Méditerranée orientale, je suis un membre heureux de l'équipe MENA depuis plus de deux ans. Me concentrant principalement sur les litiges découlant de projets basés dans le Golfe et dans d'autres pays arabes ainsi qu'en Israël, j'ai acquis la connaissance nécessaire des lois d'arbitrage de la région et de leurs pièges.

**5. Depuis janvier 2021, le nouveau règlement d'arbitrage de la CCI s'applique aux nouvelles procédures d'arbitrage initiées à compter de cette date. Quel a été l'impact de ce changement sur votre travail ? Quel est le retour que vous avez eu sur ces nouvelles règles de la part des praticiens ?**

Le nouveau Règlement CCI reflète le passage massif, dans le monde entier, des anciens moyens de communication au numérique, en faisant de la notification électronique des demandes d'arbitrage le moyen par défaut (avec toujours la possibilité pour le demandeur de choisir la voie classique par courrier). Encouragées par la crise du COVID, les parties se sont généralement contentées de procéder à des notifications par voie électronique. En cas d'absence de réponse du défendeur, les demandeurs ont parfois demandé au Secrétariat de procéder à une nouvelle notification par courrier dans certaines juridictions. Comme c'est le cas pour d'autres amendements au Règlement CCI, en pratique, les requêtes étaient notifiées par voie électronique bien avant 2021, à la demande des parties. Nous attendons toujours avec impatience de voir l'impact de certains amendements, tels que la hausse du seuil pour l'application automatique des dispositions relatives à la procédure accélérée, l'obligation pour les parties de divulguer les accords de financement par des tiers, le pouvoir du tribunal arbitral d'exclure un nouveau conseil en cas de conflit d'intérêts, ou encore la possibilité pour la Cour de la CCI de s'écarter des conventions d'arbitrage inéquitable qui peuvent compromettre le caractère exécutoire de la sentence.

**6. Avez-vous des conseils pour les étudiants et jeunes praticiens débutant dans ce domaine ?**

Je voudrais profiter de cette occasion pour remercier humblement toutes les personnes (mes collègues, d'autres professionnels de l'arbitrage, des professeurs et des étudiants, des spécialistes du recrutement) qui m'ont donné de précieux conseils. Je vais paraphraser trois d'entre eux.

Premièrement, utilisez vos compétences linguistiques : par exemple, lorsque vous souhaitez rejoindre une équipe d'arbitrage, étudiez le marché et ciblez les équipes traitant des affaires impliquant des parties d'un pays où votre langue est parlée.

Deuxièmement, essayez d'acquérir une connaissance du droit et de la pratique au niveau national avant de vous lancer dans l'arbitrage. Vous serez ainsi beaucoup plus à l'aise pour effectuer certaines analyses justificatives en arbitrage international, concernant par exemple le droit pénal, le droit administratif, la procédure civile devant les tribunaux nationaux, etc.

Troisièmement, n'abandonnez jamais : l'arbitrage peut être un domaine difficile et la persévérance est essentielle. Par exemple, si vous postulez à un poste et que vous n'êtes pas accepté du premier coup, restez positif et continuez à essayer, car rien n'est encore perdu !

## EVENEMENTS DU MOIS PROCHAIN

### **6 octobre, TagTime S04E03 – Bart Legum on “Application des sentences CIRDI : Comment réparer un système défectueux”**

EN LIGNE

Animée par Bart Legum, ce webinaire posera la question de l'application des sentences arbitrales rendues sous l'égide de la Convention CIRDI .

Site web: <https://delosdr.org/my-events/tagtime-s04e03-bart-legum-on-enforcement-of-icsid-convention-arbitration-awards-how-to-fix-a-broken-system/>

### **8 octobre, ICC YAF : Tour d’horizon des litiges technologiques**

EN LIGNE

Cette conférence s'intéressera aux raisons de l'augmentation exponentielle de l'utilisation de l'arbitrage international dans les litiges technologiques, à l'arbitrabilité de ces litiges, et aux différences avec les litiges commerciaux classiques.

Site web: <https://2go.iccwbo.org/icc-yaf-roundup-of-tech-disputes.html>

### **11 octobre, Sommet de l'arbitrage international 2021**

HYBRIDE : l'évènement se tiendra au Queen Elizabeth II Centre, Broas Sanctuary, Westminster, London SW1P 3EE. Certaines places pour assister à la conférence en ligne seront disponibles (uniquement pour les personnes en dehors du Royaume-Uni)

Lors de cette sixième édition du sommet de l'arbitrage international, une grande partie sera dédiée aux développements de l'arbitrage à l'ère du Covid-19, en se penchant sur les opportunités et défis auxquels les centres d'arbitrage ont dû faire face pour s'adapter à de nouveaux modes de travail.

Site web: Website : <https://www.legal500.com/events/international-arbitration-summit-2021/>

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](https://parisbabyarbitration.com)

**12 octobre, SIAC and JAA Kansai Chapter Osaka webinar series : “De la négociation dans la constitution du tribunal arbitral : guide pratique de préparation à l’arbitrage” Partie 2**

EN LIGNE

Ce webinaire confèrera un guide pratique pour rédiger adéquatement les conventions d’arbitrage et pour entamer les procédures d’arbitrage.

Site web :

[https://us02web.zoom.us/webinar/register/WN\\_8lWT38wSTDazx3agi2RMGQ](https://us02web.zoom.us/webinar/register/WN_8lWT38wSTDazx3agi2RMGQ)

**12 octobre, Lancement du Centre de l’Entrepreneuriat d’ICC à Buenos Aires**

EN LIGNE

Évènement virtuel célébrant le lancement du Centre de l’Entrepreneuriat d’ICC à Buenos Aires.

Site web: <https://2go.iccwbo.org/launch-of-the-icc-centre-of-entrepreneurship-in-buenos-aires.html>

**13 octobre, Le Portugal comme siège d’arbitrage**

EN LIGNE

Ce webinaire s’intéressera à la popularité croissante du Portugal comme siège d’arbitrage.

Site web : <https://delosdr.org/global-arbitration-events-calendar/>

**18 octobre, Introduction à l’initiative d’ICC en Asie centrale**

EN LIGNE

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

Conférence en ligne présentant l'implication d'ICC dans le redressement de la région d'Asie centrale.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/introduction-to-the-icc-central-asia-initiative.html>

### **21 octobre, ICC Australia : mise à jour sur les travaux du Secrétariat d'ICC**

EN LIGNE

ICC Australia présentera au cours de ce webinaire les travaux récents réalisés par la Cour et la Commission d'Arbitrage et ADR d'ICC.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-australia-an-update-on-the-workings-of-the-icc-secretariat.html>

### **25 octobre, Lancement du Centre de l'Entrepreneuriat d'ICC à Jakarta**

EN LIGNE

Évènement virtuel célébrant le lancement du Centre de l'Entrepreneuriat d'ICC à Jakarta.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-launch-of-the-centre-of-entrepreneurship-in-jakarta.html>

### **26 octobre, Stratégies gagnantes pour les parties en Asie, et conseillers internes**

HYBRIDE : Taipei (Taiwan) et en ligne

Co-présenté par le Taiwan Chapter of Chartered Institute of Arbitrators lors de la Taiwan Arbitration Week, des experts venant de prestigieux cabinets d'avocats partageront leur expérience dans le conseil de parties asiatiques avec un bagage civil en arbitrage international.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-yaf-winning-strategy-for-asian-parties-and-in-house-counsel.html>

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](https://parisbabyarbitration.com)

**26 octobre, Conférence en ligne d'ICC Croatia sur la responsabilité sociale en marketing**

EN LIGNE

Webinaire dédié aux évolutions du Code ICC publicité et communications, qui permettent une application globale du cadre d'autorégulation visant à protéger les consommateurs.

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-croatia-online-conference-on-social-responsibility-in-marketing.html>

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](https://parisbabyarbitration.com)